



Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale
7 août 2017
Français
Original: anglais

Groupe de travail sur la coopération internationale

Vienne, 9-13 octobre 2017

Point 5 de l'ordre du jour provisoire*

**Élaboration du questionnaire pour l'examen de
l'application de la Convention des Nations Unies
contre la criminalité transnationale organisée,
conformément à la résolution 8/2 de la Conférence
des Parties à la Convention**

Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur l'assistance technique

Vienne, 11-13 octobre 2017

Point 2 de l'ordre du jour provisoire*

**Élaboration du questionnaire pour l'examen de
l'application de la Convention des Nations Unies
contre la criminalité transnationale organisée,
conformément à la résolution 8/2 de la Conférence
des Parties à la Convention**

Projet de questionnaire pour l'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, conformément à la résolution 8/2 de la Conférence des Parties à la Convention

Note du Secrétariat

À sa huitième session, la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a décidé de poursuivre le processus de création du mécanisme d'examen de l'application de la Convention contre la criminalité organisée et des Protocoles s'y rapportant, en précisant que ce mécanisme couvrirait progressivement l'ensemble des articles de la Convention et des Protocoles s'y rapportant (résolution 8/2 de la Conférence).

Elle a décidé également que le mécanisme d'examen s'insérerait dans le cadre de la Conférence et de ses groupes de travail existants, qui inscriraient cette question à leur ordre du jour compte tenu de leurs domaines de compétence et sans préjudice de leurs mandats respectifs actuels, et que, à cet effet, chaque groupe de travail compétent établirait au cours des deux années suivantes, avec l'aide du Secrétariat, un questionnaire d'auto-évaluation court, précis et ciblé.

Le projet de questionnaire a été élaboré comme suite à ce mandat, afin de recueillir des informations auprès des États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des États qui l'ont signée, conformément à la résolution 8/2 de la Conférence.

Ce questionnaire, qui s'inspire de ceux élaborés précédemment par le Secrétariat pour la collecte d'informations et adoptés par la Conférence pour les premier et deuxième cycles d'établissement de rapports, couvre toutes les dispositions pertinentes de la Convention.

* CTOC/COP/WG.3/2017/1-CTOC/COP/WG.2/2017/1.



Il est prévu que les groupes de travail examineront le questionnaire en vue d'en établir la version finale avant la neuvième session de la Conférence, et de le présenter à la Conférence pour adoption à cette session.

Conseils d'ordre général pour répondre au questionnaire

- Les États sont priés de télécharger le texte des lois, règlements et exemples de jurisprudence et les autres documents présentant de l'intérêt par rapport au questionnaire sur le portail de gestion des connaissances pour la mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité (SHERLOC).
- Des liens renvoyant aux informations téléchargées sur le portail SHERLOC peuvent ensuite être fournis dans les réponses à chaque question.
- En plus de fournir des liens renvoyant aux informations téléchargées sur le portail SHERLOC, les États sont priés de préciser la législation applicable et les dispositions pertinentes sous chaque question à laquelle ils répondent par l'affirmative.
- Les États sont priés de ne pas joindre d'annexe, notamment pas de version imprimée des documents, au questionnaire dûment rempli.

Projet de questionnaire pour l'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, conformément à la résolution 8/2 de la Conférence des Parties à la Convention

I. Informations générales

1. Selon le système juridique de votre pays, la Convention est-elle directement applicable ou une loi d'application est-elle nécessaire?

2. Veuillez indiquer si votre pays a mis en place une ou plusieurs autorités compétentes chargées des questions suivantes et, le cas échéant, donner leur nom:

Extradition (art. 16)

Transfèrement des personnes condamnées (art. 17)

Entraide judiciaire (art. 18, par. 13)

Prévention (art. 31, par. 6)

II. Définitions et prescriptions ayant trait à l'incrimination dans la Convention

A. Définitions

3. Le cadre législatif de votre pays définit-il les notions de "groupe criminel organisé" et de "groupe structuré" (art. 2, al. a) et c) respectivement)?

Oui Non

4. Le cadre législatif de votre pays définit-il la notion d'"infraction grave" (art. 2, al. b))?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez énumérer les infractions qui peuvent entrer dans cette définition et auxquelles la Convention peut s'appliquer.

5. Le cadre législatif de votre pays définit-il les notions de "biens" et de "produit du crime" (art. 2, al. d) et e) respectivement)?

Oui Non

6. Le cadre législatif de votre pays définit-il la notion d’“infraction principale” (art. 2, al. h))?

Oui Non

B. Incrimination de la participation à un groupe criminel organisé (article 5)

7. La participation à un groupe criminel organisé a-t-elle le caractère d’infraction pénale dans la législation interne?

Oui Oui, en partie Non

Si la réponse est “oui”, la participation à un groupe criminel organisé consiste-t-elle à:

a) S’entendre avec une ou plusieurs personnes en vue de commettre une infraction grave à une fin liée directement ou indirectement à l’obtention d’un avantage financier ou autre avantage matériel et impliquant un acte commis par un des participants en vertu de cette entente ou impliquant un groupe criminel organisé (art. 5, par. 1, al. a) i))?

Oui Oui, en partie Non

et/ou

b) Participer activement aux activités criminelles d’un groupe criminel organisé en ayant connaissance soit du but et de l’activité criminelle générale de ce groupe, soit de son intention de commettre les infractions en question, et participer activement à d’autres activités d’un groupe criminel organisé en sachant que cette participation contribuera à la réalisation du but criminel de ce groupe (art. 5, par. 1, al. a) ii))?

Oui Oui, en partie Non

8. La législation de votre pays confère-t-elle le caractère d’infraction pénale au fait d’organiser, de diriger, de faciliter, d’encourager ou de favoriser au moyen d’une aide ou de conseils la commission d’une infraction grave impliquant un groupe criminel organisé (art. 5, par. 1, al. b))?

Oui Oui, en partie Non

Si la réponse à l’une des propositions des questions 7 et 8 est “oui, en partie”, veuillez expliquer quelle partie des dispositions de la Convention n’est pas couverte par la législation en vigueur.

C. Incrimination du blanchiment du produit du crime (article 6)

9. La législation de votre pays confère-t-elle le caractère d’infraction pénale au blanchiment du produit du crime, conformément au paragraphe 1, alinéa a), de l’article 6 de la Convention?

Oui Oui, en partie Non

a) Si la réponse est “oui, en partie”, veuillez expliquer comment le blanchiment du produit du crime est incriminé par la législation de votre pays.

b) Si la réponse est “oui”, toutes les infractions graves et toutes les infractions visées par la Convention et les Protocoles s’y rapportant sont-elles, selon la législation interne, des infractions principales de blanchiment d’argent (art. 6, par. 2, al. a) et b))?

Oui Oui, en partie Non

c) Si la réponse est “oui, en partie”, veuillez préciser les infractions visées par la Convention et les Protocoles s’y rapportant qui, selon la législation interne, ne sont pas des infractions principales de blanchiment d’argent.

10. La législation de votre pays exige-t-elle que les infractions principales soient commises sur le territoire national ou s’applique-t-elle également à des infractions commises à l’étranger?

Oui Oui, en partie Non

Si la réponse est “oui, en partie”, veuillez préciser les circonstances dans lesquelles la législation de votre pays exige que les infractions principales soient commises sur le territoire national ou celles dans lesquelles elle s’applique également à des infractions commises à l’étranger.

11. Si la législation de votre pays inclut également dans les infractions principales les infractions commises à l’étranger (voir la question 10), la double incrimination est-elle requise (art. 6, par. 2, al. c))?

12. L’acquisition, la détention ou l’utilisation de biens dont celui qui les acquiert, les détient ou les utilise sait, au moment où il les reçoit, qu’ils sont le produit du crime ont-elles le caractère d’infraction pénale dans la législation interne (art. 6, par. 1, al. b) i))?

Oui Oui, en partie Non

Si la réponse est “oui, en partie”, veuillez préciser comment la législation de votre pays confère le caractère d’infraction pénale à l’acquisition, la détention ou l’utilisation de biens qui sont le produit du crime.

13. La participation à une infraction de blanchiment d’argent ou toute association, entente, tentative ou complicité par fourniture d’une assistance, d’une aide ou de conseils en vue de la commission d’une telle infraction ont-elles le caractère d’infraction pénale dans la législation interne (art. 6, par. 1, al. b) ii))?

Oui Oui, en partie Non

Si la réponse est “oui, en partie”, veuillez préciser comment la législation de votre pays confère le caractère d’infraction pénale aux actes visés au paragraphe 1, alinéa b) ii), de l’article 6.

14. La législation de votre pays permet-elle de poursuivre et de sanctionner l’auteur d’une infraction à la fois pour l’infraction principale et le blanchiment du produit de cette infraction (art. 6, par. 2, al. e))?

Oui Oui, en partie Non

D. Incrimination de la corruption (article 8)

15. La corruption active d'un agent public a-t-elle le caractère d'infraction pénale dans la législation interne (art. 8, par. 1, al. a))?

Oui Oui, en partie Non

Si la réponse est "oui, en partie", veuillez préciser comment la législation de votre pays confère le caractère d'infraction pénale à la corruption active d'un agent public.

16. La corruption passive d'un agent public a-t-elle le caractère d'infraction pénale dans la législation interne (art. 8, par. 1, al. b))?

Oui Oui, en partie Non

17. La corruption d'un agent public étranger ou d'un fonctionnaire international a-t-elle le caractère d'infraction pénale dans la législation interne (art. 8, par. 2)?

Oui Oui, en partie Non

Si la réponse est "oui, en partie", veuillez préciser comment la législation de votre pays confère le caractère d'infraction pénale à la corruption d'un agent public étranger ou d'un fonctionnaire international.

18. Le fait de se rendre complice d'infractions de corruption a-t-il le caractère d'infraction pénale dans la législation interne (art. 8, par. 3)?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser comment la législation de votre pays confère le caractère d'infraction pénale au fait de se rendre complice d'infractions de corruption.

E. Incrimination de l'entrave au bon fonctionnement de la justice (article 23)

19. L'entrave au bon fonctionnement de la justice a-t-elle le caractère d'infraction pénale dans la législation interne conformément à l'article 23 de la Convention?

Oui Oui, en partie Non

Si la réponse est "oui, en partie", veuillez préciser comment la législation de votre pays confère le caractère d'infraction pénale à l'entrave au bon fonctionnement de la justice.

III. Détection et répression, et système judiciaire

A. Responsabilité des personnes morales (article 10)

20. La législation interne établit-elle la responsabilité des personnes morales conformément à l'article 10 de la Convention?

Oui Oui, en partie Non

a) Si la réponse est "oui", cette responsabilité est-elle:

i) Pénale?

Oui Non

et/ou

ii) Civile?

Oui Non

et/ou

iii) Administrative?

Oui Non

iv) Quel type de sanctions la législation de votre pays prévoit-elle? Veuillez les énumérer.

B. Poursuites judiciaires, jugement et sanctions, et établissement des antécédents judiciaires (articles 11 et 22)

21. Votre pays rend-il la commission d'infractions visées par la Convention passible de sanctions qui tiennent compte de la gravité de ces infractions (art. 11, par. 1)?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser les politiques et les mesures appliquées dans votre pays en matière de sanction des infractions visées par la Convention.

22. Votre pays a-t-il adopté des mesures législatives ou autres pour tenir compte, lorsqu'il y a lieu, de toute condamnation dont l'auteur présumé d'une infraction aurait antérieurement fait l'objet dans un autre pays, afin d'utiliser cette information dans le cadre de procédures pénales relatives à des infractions visées par la Convention (art. 22)?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser le type de mesures adoptées par votre pays.

23. Votre pays a-t-il déterminé une période de prescription prolongée pour les infractions visées par la Convention, cette période étant plus longue lorsque l'auteur présumé de l'infraction s'est soustrait à la justice (art. 11, par. 5)?

Oui Oui, en partie Non

24. Les tribunaux ou autres autorités compétentes de votre pays ont-ils à l'esprit la gravité des infractions visées par la Convention lorsqu'ils envisagent l'éventualité d'une libération anticipée ou conditionnelle de personnes reconnues coupables de ces infractions (art. 11, par. 4)?

Oui Non

25. Le système juridique de votre pays prévoit-il des pouvoirs judiciaires discrétionnaires afférents aux poursuites judiciaires engagées contre des individus pour des infractions visées par la Convention (art. 11, par. 2)?

Oui Oui, en partie Non

26. Votre pays a-t-il pris des mesures pour veiller à ce que les conditions auxquelles sont subordonnées les décisions de mise en liberté dans l'attente du jugement ou de la procédure d'appel tiennent compte de la nécessité d'assurer la présence du défendeur lors de la procédure pénale ultérieure (art. 11, par. 3)?

Oui Non

C. Confiscation et saisie (article 12)

27. La législation interne permet-elle la confiscation:

a) Du produit du crime provenant d'infractions visées par la Convention (art. 12, par. 1, al. a))?

Oui Non

b) Des biens, des matériels et autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour les infractions visées par la Convention (art. 12, par. 1, al. b))?

Oui Non

c) Du produit du crime transformé ou converti en d'autres biens (art. 12, par. 3)?

Oui Non

d) Du produit du crime mêlé à des biens acquis légitimement (art. 12, par. 4)?

Oui Non

e) Des revenus ou autres avantages tirés d'éléments mentionnés aux points a), c) et d) ci-dessus (art. 12, par. 5)?

Oui Non

28. Si la réponse à l'une des propositions a) à e) de la question 27 est "oui", veuillez préciser comment la législation de votre pays permet la confiscation.

29. La législation interne permet-elle l'identification, la localisation, le gel ou la saisie d'éléments mentionnés ci-dessus aux fins de confiscation éventuelle?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser comment la législation de votre pays permet l'identification, la localisation, le gel ou la saisie d'éléments mentionnés ci-dessus.

30. La législation interne permet-elle de transférer la charge de la preuve au défendeur, qui doit alors montrer que le produit présumé du crime provient de sources légitimes (art. 12, par. 7)?

Oui Non

31. La législation interne permet-elle aux autorités compétentes d'avoir accès à des documents bancaires, financiers ou commerciaux pour:

a) Procéder aux enquêtes ou aux poursuites concernant des infractions visées par la Convention dans votre pays?

Oui Non

b) Assurer la confiscation dans votre pays (art. 12, par. 6)?

Oui Non

c) Si la réponse à la proposition a) ou b) est "oui", veuillez préciser comment la législation de votre pays permet aux autorités compétentes d'avoir accès à des documents bancaires, financiers ou commerciaux.

D. Compétence (article 15)

32. Y a-t-il des circonstances dans lesquelles votre pays n'a pas compétence à l'égard des infractions commises sur son territoire (art. 15, par. 1, al. a)?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser les circonstances dans lesquelles votre pays n'a pas compétence à l'égard des infractions commises sur son territoire.

33. Votre pays a-t-il compétence pour poursuivre les infractions visées par la Convention lorsque celles-ci sont commises à bord d'un navire qui bat son pavillon ou à bord d'un aéronef immatriculé conformément à son droit interne (art. 15, par. 1, al. b)?

Oui Oui, en partie Non

Si la réponse est "oui" ou "oui, en partie", veuillez préciser comment votre pays a compétence pour poursuivre les infractions visées par la Convention conformément au paragraphe 1, alinéa b), de l'article 15.

34. La législation de votre pays prévoit-elle les bases de compétence extraterritoriale suivantes?

a) Compétence pour poursuivre les infractions visées par la Convention lorsque celles-ci sont commises hors de son territoire par un de ses ressortissants (ou par une personne apatride résidant habituellement sur son territoire) (art. 15, par. 2, al. b))

Oui Non

b) Compétence pour poursuivre les infractions visées par la Convention lorsque celles-ci sont commises hors de son territoire à l'encontre d'un de ses ressortissants (art. 15, par. 2, al. a))

Oui Non

c) Compétence pour poursuivre l'infraction de participation à un groupe criminel organisé commise hors de son territoire en vue de la commission d'une infraction grave (art. 2, al. b)) sur son territoire (art. 15, par. 2, al. c) i))

Oui Non

d) Compétence pour poursuivre les infractions accessoires liées aux infractions de blanchiment d'argent (voir la question 8 ci-dessus) commises hors de son territoire en vue du blanchiment du produit du crime sur son territoire (art. 15, par. 2, al c) ii))

Oui Non

35. Si votre pays n'extrade pas ses ressortissants, est-il en mesure d'établir sa compétence à l'égard des infractions visées par la Convention qui sont commises par eux hors de son territoire (*aut dedere aut judicare*) (art. 15, par. 3, et art. 16, par. 10)?

Oui Non

36. Si votre pays n'extrade pas l'auteur présumé d'infractions pour un motif autre que sa nationalité, est-il en mesure d'établir sa compétence à l'égard des infractions visées par la Convention qui sont commises par cette personne hors de son territoire (art. 15, par. 4)?

Oui Non

E. Protection des témoins, et octroi d'une assistance et d'une protection aux victimes (articles 24 et 25)

37. Le système juridique de votre pays permet-il d'assurer une protection efficace contre des actes éventuels de représailles ou d'intimidation aux témoins qui, dans le cadre de procédures pénales, font un témoignage concernant les infractions visées par la Convention (art. 24, par. 1)?

Oui Non

38. Si vous avez répondu "oui" à la question 37, le système juridique de votre pays étend-il la protection aux parents des témoins et à d'autres personnes qui leur sont proches?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser comment le système juridique de votre pays étend la protection aux parents des témoins et à d'autres personnes qui leur sont proches.

39. Si vous avez répondu "oui" à la question 37, le système juridique de votre pays permet-il:

a) L'établissement, pour la protection physique des témoins, de procédures visant notamment à leur fournir un nouveau domicile et à permettre que les renseignements concernant leur identité et le lieu où ils se trouvent ne soient pas divulgués ou que leur divulgation soit limitée (art. 24, par. 2, al. a))?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser et fournir toute information disponible sur les règles constitutionnelles ou autres règles juridiques de base prévues par le système juridique de votre pays aux fins de la protection des droits fondamentaux de la défense parallèlement à la protection des témoins.

b) L'établissement de règles de preuve qui permettent aux témoins de déposer d'une manière qui garantisse leur sécurité, ou l'ajustement en ce sens des règles en place (art. 24, par. 2, al. b))?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser et fournir toute information disponible sur les règles constitutionnelles ou autres règles juridiques de base prévues par le système juridique de votre pays aux fins de la protection des droits fondamentaux de la défense parallèlement à la protection des témoins.

40. La législation de votre pays permet-elle de prêter assistance et d'accorder protection aux victimes d'infractions visées par la Convention, en particulier dans les cas de menace de représailles ou d'intimidation (art. 25, par. 1)?

Oui Non

41. La législation de votre pays établit-elle des procédures appropriées pour permettre aux victimes d'infractions visées par la Convention d'obtenir réparation (art. 25, par. 2)?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser les procédures établies pour permettre aux victimes d'infractions visées par la Convention d'obtenir réparation.

42. La législation de votre pays fait-elle en sorte que les avis et préoccupations des victimes soient présentés et pris en compte aux stades appropriés de la procédure pénale engagée contre les auteurs d'infractions impliqués dans des activités criminelles organisées (art. 25, par. 3)?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser et fournir toute information disponible sur les règles constitutionnelles ou autres règles juridiques de base prévues par le système juridique de votre pays aux fins de la protection des droits fondamentaux de la défense parallèlement à la protection des victimes.

43. Votre pays a-t-il conclu des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux avec d'autres États en vue de fournir aux témoins et/ou aux victimes, lorsqu'elles sont témoins, un nouveau domicile qui permette d'assurer leur protection physique contre des actes éventuels de représailles ou d'intimidation (art. 24, par. 3)?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez énumérer ces accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux.

F. Mesures concernant les enquêtes relatives aux affaires de criminalité transnationale organisée

44. La législation de votre pays autorise-t-elle le recours, lorsque cela est jugé approprié, à des techniques d'enquête spéciales en vue de combattre efficacement la criminalité organisée et plus particulièrement, comme prévu au paragraphe 1 de l'article 20, le recours:

a) Aux livraisons surveillées?

Oui Non

et/ou

b) À la surveillance électronique ou à d'autres formes de surveillance?

Oui Non

et/ou

c) Aux opérations d'infiltration?

Oui Non

45. Si la réponse à l'une ou plusieurs des propositions de la question 44 est "oui", veuillez fournir toute information disponible sur les conditions spécifiques dans lesquelles la législation de votre pays autorise le recours aux techniques d'enquête spéciales.

46. La législation de votre pays encourage-t-elle les personnes qui participent ou ont participé à des groupes criminels organisés à fournir des informations utiles aux autorités compétentes à des fins d'enquête et de recherche de preuves ou toute autre aide concrète qui pourrait contribuer à priver les groupes criminels organisés de leurs ressources ou du produit du crime (art. 26, par. 1)?

Oui Non

47. Si la réponse à la question précédente est "oui", le système juridique de votre pays prévoit-il la possibilité d'alléger la peine dont est passible un prévenu qui coopère de manière substantielle à l'enquête ou aux poursuites relatives à une infraction ou aux infractions visées par la Convention (art. 26, par. 2)?

Oui Non

48. Si la réponse à la question 46 est "oui", le système juridique de votre pays prévoit-il la possibilité d'accorder l'immunité de poursuites à une personne qui coopère de manière substantielle à l'enquête ou aux poursuites relatives à une infraction ou aux infractions visées par la Convention (art. 26, par. 3)?

Oui Non

49. Si la réponse aux questions 47 et 48 est "oui", veuillez fournir toute information disponible sur les conditions spécifiques auxquelles est soumise, selon la législation de votre pays, la coopération avec les services de détection et de répression et les autorités chargées des enquêtes.

50. Concernant la question 46, votre pays a-t-il conclu des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux avec d'autres États parties concernant le traitement (allègement de peine, immunité) des personnes pouvant apporter une coopération substantielle aux services de détection et de répression et aux autorités chargées des enquêtes de l'une ou l'autre des parties contractantes (art. 26, par. 5)?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez énumérer ces accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux.

IV. Coopération internationale en matière pénale

A. Extradition (article 16)

51. Dans votre pays, l'extradition est-elle accordée:

a) Sur la base d'une loi?

Oui Non

et/ou

b) Sur la base d'un traité ou d'un autre accord ou arrangement (multilatéral ou bilatéral)?

Oui Non

et/ou

c) Sur la base du principe de réciprocité ou de la courtoisie internationale?

Oui Non

52. Si votre pays subordonne l'extradition à l'existence d'un traité, a-t-il recours à la Convention comme base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États parties à la Convention (art. 16, par. 5, al. a))?

Oui Non

53. Si votre pays subordonne l'extradition à l'existence d'un traité, les infractions visées par la Convention sont-elles incluses en tant qu'infractions passibles d'extradition dans les traités d'extradition (bilatéraux ou multilatéraux) en vigueur (art. 16, par. 3)?

Oui Oui, en partie Non

54. Si votre pays accorde l'extradition sur la base d'une loi, cette loi fait-elle de toutes les infractions visées par la Convention des infractions passibles d'extradition (art. 16, par. 6)?

Oui Oui, en partie Non

55. Quelles sont, selon le droit interne, les conditions auxquelles votre pays subordonne l'extradition, y compris en ce qui concerne la peine minimale (comme seuil à partir duquel les infractions sont passibles d'extradition) et les motifs pour lesquels l'État partie requis peut refuser l'extradition (art. 16, par. 7)? Veuillez préciser.

56. Le cadre législatif interne exige-t-il la double incrimination pour qu'une demande d'extradition reçoive une suite favorable?

Oui Oui, en partie Non

Si la réponse est "oui, en partie", veuillez expliquer comment, ou dans quelle mesure, la double incrimination est exigée pour qu'une demande d'extradition reçoive une suite favorable.

57. Le cadre législatif interne prévoit-il des exigences particulières en matière de preuve pour qu'une demande d'extradition reçoive une suite favorable (art. 16, par. 8)?

Oui Oui, en partie Non

Si la réponse est "oui" ou "oui, en partie", veuillez préciser les exigences particulières en matière de preuve prévues par le cadre législatif de votre pays pour qu'une demande d'extradition reçoive une suite favorable.

58. Existe-t-il dans votre pays des procédures d'extradition simplifiées pour faciliter l'exécution rapide de la demande d'extradition lorsque l'État requis et/ou le fugitif ont consenti à cette remise (art. 16, par. 8)?

Oui Oui, en partie Non

Si la réponse est "oui" ou "oui, en partie", veuillez fournir des informations relatives aux procédures d'extradition simplifiées qui existent dans votre pays pour faciliter l'exécution rapide de la demande d'extradition.

59. Votre pays peut-il refuser une demande d'extradition au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales (art. 16, par. 15)?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser les circonstances dans lesquelles une demande d'extradition pourrait être refusée au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales.

60. Le cadre législatif interne permet-il l'extradition des ressortissants de votre pays vers un autre pays?

Oui Oui, en partie Non

61. Si votre pays n'extrade pas ses ressortissants, est-il en mesure d'établir sa compétence à l'égard des infractions visées par la Convention (et les Protocoles s'y rapportant) qui sont commises par eux hors de son territoire (*aut dedere aut judicare*) (art. 15, par. 3, et art. 16, par. 10)?

Oui Non

62. La législation de votre pays permet-elle d'engager des poursuites au lieu d'accorder l'extradition, si celle-ci a été refusée pour des motifs de nationalité (art. 16, par. 10) ou pour tout autre motif?

Oui Oui, en partie Non

Si la réponse est “oui” ou “oui, en partie”, veuillez préciser. Veuillez expliquer les conditions dans lesquelles le principe *aut dedere aut judicare* est appliqué dans votre pays.

63. La remise conditionnelle visée au paragraphe 11 de l'article 16 de la Convention est-elle prévue dans votre pays?

Oui Non

64. Si votre pays n'extrade pas ses ressortissants, peut-il faire exécuter lui-même la peine qui a été prononcée conformément au droit interne de l'État requérant à l'encontre de la personne dont l'extradition est demandée (art. 16, par. 12)?

Oui Oui, en partie Non

Veuillez énumérer les accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux conclus par votre pays pour permettre l'extradition ou pour en accroître l'efficacité (art. 16, par. 17).

B. Entraide judiciaire (article 18)

65. Dans votre pays, l'entraide judiciaire est-elle accordée:

a) Sur la base d'une loi?

Oui Non

et/ou

b) Sur la base d'un traité ou d'un autre accord ou arrangement (multilatéral ou bilatéral)?

Oui Non

et/ou

c) Sur la base du principe de réciprocité ou de la courtoisie internationale?

Oui Non

66. Votre pays accorde-t-il l'entraide judiciaire lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires concernant des infractions impliquant des personnes morales (art. 18, par. 2)?

Oui Non

67. Votre pays est-il en mesure d'appliquer les dispositions de l'article 18 de la Convention, y compris ses paragraphes 9 à 29, pour fournir une entraide judiciaire à d'autres États parties à la Convention avec lesquels il n'a pas conclu de traité d'entraide judiciaire?

Oui Oui, en partie Non

68. À quelles fins, parmi celles énumérées ci-après, votre pays accorde-t-il l'entraide judiciaire (art. 18, par. 3 et 18)?

a) Recueillir des témoignages ou des dépositions

Oui Non

et/ou

b) Signifier des actes judiciaires

Oui Non

et/ou

c) Effectuer des perquisitions et des saisies, ainsi que des gels

Oui Non

et/ou

d) Examiner des objets et visiter des lieux

Oui Non

et/ou

e) Fournir des informations, des pièces à conviction et des estimations d'experts

Oui Non

et/ou

f) Fournir des originaux ou des copies certifiées conformes de documents et dossiers pertinents, y compris des documents administratifs, bancaires, financiers ou commerciaux et des documents de sociétés?

Oui Non

et/ou

g) Identifier ou localiser des produits du crime, des biens, des instruments ou d'autres choses afin de recueillir des éléments de preuve

Oui Non

et/ou

h) Faciliter la comparution volontaire de personnes dans l'État partie requérant

Oui Non

et/ou

i) Faciliter l'audition de témoins par vidéoconférence

Oui Non

69. Votre pays a-t-il conclu des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux d'entraide judiciaire qui prévoient la possibilité de conduire une audition par vidéoconférence s'il n'est pas possible ou souhaitable que le témoin compareaisse en personne devant les autorités judiciaires de l'État étranger (art. 18, par. 18)?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser quels sont ces accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux et indiquer si votre pays dispose des moyens techniques nécessaires pour les auditions par vidéoconférence. Le cas échéant, veuillez les décrire.

70. Le secret bancaire peut-il être invoqué pour refuser une demande d'entraide judiciaire selon le cadre législatif interne (art. 18, par. 8)?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez expliquer dans quelles circonstances le secret bancaire peut être invoqué pour refuser une demande d'entraide judiciaire.

71. La fourniture d'une entraide judiciaire est-elle subordonnée à l'exigence de double incrimination selon le cadre législatif interne (art. 18, par. 9)?

Oui Oui, en partie Non

Si la réponse est "oui" ou "oui, en partie", veuillez préciser dans quelles circonstances la fourniture d'une entraide judiciaire peut être subordonnée à l'exigence de double incrimination, notamment lorsqu'elle implique des mesures coercitives et non-coercitives.

72. Votre pays peut-il refuser une demande d'entraide judiciaire au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales (art. 18, par. 22)?

Oui Oui, en partie Non

Si la réponse est "oui" ou "oui, en partie", veuillez préciser les circonstances dans lesquelles une demande d'entraide judiciaire peut être refusée au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales.

73. Les motifs de refus de l'entraide judiciaire prévus au paragraphe 21 de l'article 18 de la Convention sont-ils applicables selon le cadre législatif interne?

Oui Oui, en partie Non

74. Si des motifs de refus de l'entraide judiciaire autres que ceux prévus au paragraphe 21 de l'article 18 de la Convention sont applicables selon le cadre législatif interne, veuillez les détailler.

75. Quel type de renseignements le cadre législatif interne exige-t-il de faire figurer dans une demande d'entraide judiciaire (art. 18, par. 15)?

76. Comment votre pays exécute-t-il les demandes d'entraide judiciaire en qualité d'État partie requis (art. 18, par. 17)?

Veuillez énumérer les accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux qui servent les objectifs et les dispositions de l'article 18 de la Convention, leur donnent un effet pratique ou les renforcent (art. 18, par. 30).

C. Transfert des procédures pénales (article 21)

77. Votre pays a-t-il pris des mesures pour permettre le transfert des procédures pénales relatives à la poursuite d'infractions visées par la Convention (art. 21)? Dans l'affirmative, veuillez préciser quelles sont ces mesures.

D. Transfèrement des personnes condamnées (article 17)

78. Votre pays a-t-il conclu des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux relatifs au transfèrement des personnes condamnées du fait d'infractions visées par la Convention (art. 17)? Dans l'affirmative, veuillez énumérer ces accords ou arrangements.

E. Enquêtes conjointes (article 19)

79. Votre pays a-t-il conclu des accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux en vertu desquels, pour les affaires qui font l'objet d'enquêtes, de poursuites ou de procédures judiciaires dans un ou plusieurs États, les autorités compétentes concernées peuvent établir des instances d'enquêtes conjointes (art. 19)?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez énumérer les instances d'enquêtes conjointes.

80. En l'absence d'accords ou d'arrangements tels que mentionnés dans la question précédente, votre pays autorise-t-il des enquêtes conjointes au cas par cas?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser les circonstances dans lesquelles votre pays autorise les enquêtes conjointes au cas par cas, en l'absence d'accords ou d'arrangements.

F. Techniques d'enquête spéciales (aspects internationaux de l'article 20)

81. Votre pays a-t-il conclu des accords ou arrangements bilatéraux ou adhéré à des accords ou arrangements multilatéraux pour recourir aux techniques d'enquête spéciales, comme mentionné ci-dessus, dans le cadre de la coopération internationale face à la criminalité transnationale organisée (art. 20, par. 2)?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez énumérer ces accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux.

82. En l'absence d'accords ou arrangements tels que ceux visés à la question ci-dessus, votre pays permet-il le recours à des techniques d'enquête spéciales au niveau international au cas par cas?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser les circonstances dans lesquelles votre pays permet le recours à des techniques d'enquête spéciales au niveau international.

G. Coopération internationale aux fins de confiscation (article 13)

83. Votre pays peut-il confisquer le produit du crime, comme décrit à la question 26, à la demande d'un autre État partie?

Oui Oui, en partie Non

a) Si la réponse est "oui, en partie", veuillez préciser les difficultés que pose la confiscation du produit du crime à la demande d'un autre État partie.

b) Si la réponse est "oui":

i) La demande est-elle transmise aux autorités compétentes de votre pays en vue de faire prononcer une décision interne de confiscation (art. 13, par. 1, al. a))?

Oui Non

ii) La demande est-elle transmise aux autorités compétentes de votre pays en vue d'être directement exécutée (art. 13, par. 1, al. b))?

Oui Non

84. Le cadre législatif de votre pays permet-il aux autorités compétentes d'identifier, de localiser, de geler et de saisir le produit du crime, comme décrit à la question 29, en vue d'une éventuelle confiscation, à la demande d'un autre État partie?

Oui Oui, en partie Non

Si la réponse est "oui, en partie", veuillez préciser les difficultés rencontrées dans l'identification, la localisation, le gel et la saisie du produit du crime à la demande d'un autre État partie.

85. Si le cadre législatif de votre pays prévoit des motifs de refus des demandes de coopération aux fins de confiscation, veuillez préciser quels ils sont.

86. Quel type de renseignements le cadre législatif de votre pays exige-t-il de faire figurer dans une demande de coopération aux fins de confiscation (art. 13, par. 3, et art. 18, par. 15)?

H. Disposition du produit du crime ou des biens confisqués (article 14)

87. La législation de votre pays permet-elle la restitution du produit du crime ou des biens confisqués à l'État partie requérant afin que ce dernier puisse indemniser les victimes de l'infraction ou restituer ce produit ou ces biens à leurs propriétaires légitimes (art. 14, par. 2)?

Oui Oui, en partie Non

Si la réponse est “oui, en partie”, veuillez expliquer comment la législation de votre pays permet la restitution du produit du crime ou des biens confisqués aux fins citées ci-dessus.

88. Votre pays a-t-il conclu avec d'autres États des accords ou arrangements permettant de disposer du produit du crime ou des biens confisqués à la demande des États en question (art. 14, par. 3)?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez énumérer les accords ou arrangements conclus avec d'autres États.

89. Votre pays a-t-il conclu avec d'autres États des accords ou arrangements lui permettant de partager avec eux le produit du crime confisqué (art. 14, par. 3, al. b))?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser les accords ou arrangements conclus avec d'autres États et permettant de partager avec eux le produit du crime confisqué.

I. Coopération internationale contre le blanchiment d'argent (article 7)

90. Le cadre juridique et opérationnel de votre pays permet-il aux autorités administratives, judiciaires, de réglementation ou de détection et de répression chargées de la lutte contre le blanchiment d'argent de coopérer et d'échanger des informations au niveau international (art. 7, par. 1, al. b))?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser comment le cadre juridique et opérationnel de votre pays permet une telle coopération et un tel échange d'informations au niveau international.

91. Votre pays participe-t-il à des programmes mondiaux, régionaux, sous-régionaux ou bilatéraux visant à promouvoir la coopération entre les autorités judiciaires, les services de détection et de répression et les autorités de réglementation financière en vue de lutter contre le blanchiment d'argent (art. 7, par. 4)?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser quels sont ces programmes.

J. Coopération internationale entre les services de détection et de répression (article 27)

92. Les autorités compétentes de votre pays ont-elles établi ou renforcé des voies de communication avec leurs homologues des autres États parties pour faciliter l'échange sûr et rapide d'informations concernant tous les aspects des infractions visées par la Convention, y compris, s'il y a lieu, les liens avec d'autres activités criminelles (art. 27, par. 1, al. a))?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez décrire ces voies de communication et, le cas échéant, comment les voies de communication existantes ont été renforcées.

93. Votre pays a-t-il pris des mesures pour promouvoir la coopération entre services de détection et de répression avec d'autres États parties dans la conduite d'enquêtes concernant les infractions visées par la Convention (art. 27, par. 1, al. b)), en particulier sur les points suivants:

a) Identité et activités des personnes soupçonnées d'implication dans lesdites infractions, lieu où elles se trouvent ou lieu où se trouvent les autres personnes concernées?

Oui Non

et/ou

b) Mouvement du produit du crime ou des biens provenant de la commission de ces infractions?

Oui Non

et/ou

c) Mouvement des biens, des matériels ou d'autres instruments utilisés ou destinés à être utilisés dans la commission de ces infractions?

Oui Non

Si la réponse à l'une des propositions a) à c) est "oui", veuillez préciser le type de mesures prises pour promouvoir la coopération entre services de détection et de répression avec d'autres États parties, en particulier sur les points a), b) ou c).

94. Votre pays a-t-il adopté des mesures pour fournir, lorsqu'il y a lieu, les pièces ou quantités de substances nécessaires à des fins d'analyse ou d'enquête (art. 27, par. 1, al. c))?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser les mesures adoptées.

95. Votre pays a-t-il adopté des mesures pour faciliter une coordination efficace avec les services de détection et de répression d'autres États parties et pour favoriser l'échange de personnel ou le détachement d'agents de liaison (art. 27, par. 1, al. d))?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser les mesures adoptées.

96. Votre pays a-t-il adopté des mesures pour promouvoir les échanges, avec d'autres États parties, d'informations sur les moyens et procédés spécifiques employés par les groupes criminels organisés, y compris sur les itinéraires et les moyens de transport ainsi que sur l'usage de fausses identités, de documents modifiés ou falsifiés ou d'autres moyens de dissimulation de leurs activités (art. 27, par. 1, al. e))?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser les mesures adoptées.

97. Votre pays a-t-il adopté des mesures pour promouvoir les échanges d'informations et la coordination des mesures administratives avec d'autres États parties et ainsi détecter au plus tôt les infractions visées par la Convention (art. 27, par. 1, al. f))?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser les mesures adoptées.

98. Votre pays a-t-il conclu des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux prévoyant une coopération directe entre les services de détection et de répression (art. 27, par. 2)?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez énumérer ces accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux.

99. En l'absence d'accords ou d'arrangements, votre pays envisagerait-il de considérer la Convention comme la base légale de la coopération en matière de détection et de répression concernant les infractions visées par elle (art. 27, par. 2)?

Oui Non

100. Les autorités compétentes de votre pays ont-elles engagé une coopération internationale en matière de détection et de répression face à la criminalité transnationale organisée perpétrée au moyen de techniques modernes (art. 27, par. 3)?

Oui Non

V. Mesures de prévention, d'assistance technique et autres

A. Blanchiment d'argent (article 7)

101. Votre pays a-t-il institué un régime interne de réglementation et de contrôle des banques et institutions financières non bancaires, ainsi que des autres entités particulièrement exposées au blanchiment d'argent, afin de prévenir et de détecter toutes formes de blanchiment d'argent (art. 7, par. 1, al. a))?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez indiquer les institutions auxquelles s'applique ledit régime.

a) Dans l'affirmative, le régime institué dans votre pays exige-t-il:

i) L'identification des clients?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser le type d'identification exigé.

ii) L'enregistrement des opérations?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser le type d'enregistrement exigé.

iii) La déclaration des opérations suspectes?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser et fournir toute information disponible, notamment sur les critères utilisés pour repérer les opérations suspectes et sur les sanctions imposées en cas de non-respect des obligations en matière d'obligation de signalement.

102. Le cadre législatif de votre pays permet-il aux autorités administratives, judiciaires, de réglementation ou de détection et de répression chargées de la lutte contre le blanchiment d'argent de coopérer et d'échanger des informations au niveau national (art. 7, par. 1, al. b))?

Oui Non

a) Dans l'affirmative, votre pays a-t-il créé un service de renseignement financier qui fait office de centre national de collecte, d'analyse et de diffusion des informations concernant les activités de blanchiment d'argent?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez fournir des informations concernant le service de renseignement financier créé dans votre pays.

103. Votre pays applique-t-il des mesures de détection et de surveillance du mouvement transfrontière d'espèces et de titres négociables appropriés (art. 7, par. 2)?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser et fournir, notamment, toute information disponible sur les garanties permettant d'assurer une utilisation correcte des informations et la libre circulation des capitaux licites.

B. Corruption (article 9)

104. Votre pays a-t-il mis en œuvre des mesures pour promouvoir l'intégrité et prévenir, détecter et punir la corruption des agents publics (art. 9, par. 1)?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser les mesures mises en œuvre pour promouvoir l'intégrité et prévenir, détecter et punir la corruption des agents publics.

105. Votre pays a-t-il mis en œuvre des mesures pour s'assurer que les autorités agissent efficacement en matière de prévention, de détection et de répression de la corruption des agents publics, y compris en leur donnant une indépendance suffisante pour empêcher toute influence inappropriée sur leurs actions (art. 9, par. 2)?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser les mesures mises en œuvre pour s'assurer que les autorités agissent efficacement en matière de prévention, de détection et de répression de la corruption des agents publics, y compris en leur donnant une indépendance suffisante pour empêcher toute influence inappropriée sur leurs actions.

C. Autres mesures de prévention

106. Votre pays a-t-il mis en place des pratiques d'analyse, en consultation avec les milieux scientifiques et universitaires, des tendances de la criminalité organisée sur son territoire, des circonstances dans lesquelles elle opère, ainsi que des groupes professionnels et des techniques impliqués (art. 28, par. 1)?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser le type de pratiques mises en place par votre pays.

107. Votre pays procède-t-il à un suivi des politiques et mesures concrètes prises pour combattre la criminalité organisée et à une évaluation de leur mise en œuvre et de leur efficacité (art. 28, par. 3)?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser les activités de suivi et d'évaluation menées par votre pays.

108. Votre pays a-t-il développé ou amélioré des programmes de formation à l'intention du personnel des services de détection et de répression, y compris des magistrats du parquet, des juges d'instruction et des agents des douanes, ainsi que d'autres personnels chargés de prévenir, de détecter et de réprimer les infractions visées par la Convention (art. 29, par. 1)?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser le type de programmes de formation développés par votre pays à l'intention du personnel des services de détection et de répression, y compris des magistrats du parquet, des juges d'instruction et des agents des douanes, ainsi que d'autres personnels chargés de prévenir, de détecter et de réprimer les infractions visées par la Convention.

a) Veuillez également préciser si ces programmes de formation portent sur les points suivants:

i) Détachements et échanges de personnel

Oui Non

ii) Méthodes employées pour prévenir, détecter et combattre les infractions visées par la Convention

Oui Non

iii) Itinéraires empruntés et techniques employées par les personnes soupçonnées d'implication dans des infractions visées par la Convention, y compris dans les États de transit, et mesures de lutte appropriées

Oui Non

iv) Surveillance du mouvement des produits de contrebande

Oui Non

v) Détection et surveillance du mouvement du produit du crime, des biens, des matériels ou des autres instruments, et méthodes de transfert, de dissimulation ou de déguisement de ce produit, de ces biens, de ces matériels ou de ces autres instruments, ainsi que méthodes de lutte contre le blanchiment d'argent et contre d'autres infractions financières

Oui Non

vi) Rassemblement des éléments de preuve

Oui Non

vii) Techniques de contrôle dans les zones franches et les ports francs

Oui Non

viii) Matériels et techniques modernes de détection et de répression, y compris la surveillance électronique, les livraisons surveillées et les opérations d'infiltration

Oui Non

ix) Méthodes utilisées pour combattre la criminalité transnationale organisée perpétrée au moyen d'ordinateurs, de réseaux de télécommunication ou d'autres techniques modernes

Oui Non

x) Méthodes utilisées pour la protection des victimes et des témoins

Oui Non

109. Votre pays encourage-t-il les activités de formation et d'assistance technique de nature à faciliter l'extradition et l'entraide judiciaire (art. 29, par. 3)?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser comment votre pays encourage les activités de formation et d'assistance technique de nature à faciliter l'extradition et l'entraide judiciaire.

a) Veuillez également préciser si ces activités de formation et d'assistance technique portent sur les points suivants:

i) Formation linguistique

Oui Non

ii) Détachements et échanges entre les personnels des autorités centrales ou des organismes ayant des responsabilités dans les domaines visés

Oui Non

110. Votre pays a-t-il élaboré des projets nationaux ou mis en place et promu les meilleures pratiques et politiques pour prévenir la criminalité transnationale organisée (art. 31, par. 1)?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez donner des informations sur les projets nationaux ou les meilleures pratiques et politiques mis en place pour prévenir la criminalité transnationale organisée.

111. Votre pays a-t-il adopté des mesures pour réduire les possibilités actuelles ou futures des groupes criminels organisés de participer à l'activité des marchés licites en utilisant le produit du crime (art. 31, par. 2), notamment des mesures axées sur:

a) Le renforcement de la coopération entre les services de détection et de répression ou les magistrats du parquet et entités privées concernées, notamment dans l'industrie?

Oui Non

et/ou

b) La promotion de l'élaboration de normes et procédures visant à préserver l'intégrité des entités publiques et des entités privées concernées, ainsi que de codes de déontologie pour les professions concernées, notamment celles de juriste, de notaire, de conseiller fiscal et de comptable?

Oui Non

et/ou

c) La prévention de l'usage impropre de personnes morales par des groupes criminels organisés, notamment par:

i) L'établissement de registres publics des personnes morales et physiques impliquées dans la création, la gestion et le financement de personnes morales, et l'échange des informations qu'ils contiennent?

Oui Non

et/ou

ii) La possibilité de déchoir les personnes reconnues coupables d'infractions visées par la Convention, par décision de justice ou par tout moyen approprié, pour une période raisonnable, du droit de diriger des personnes morales constituées sur le territoire national?

Oui Non

et/ou

iii) L'établissement de registres nationaux des personnes déchues du droit de diriger des personnes morales et l'échange des informations qu'ils contiennent?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser et énumérer les mesures pertinentes.

112. La législation de votre pays permet-elle la réinsertion dans la société des personnes reconnues coupables d'infractions visées par la Convention (art. 31, par. 3)?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser comment la législation de votre pays permet la réinsertion dans la société des personnes reconnues coupables d'infractions visées par la Convention.

113. Les autorités compétentes de votre pays ont-elles pris des mesures pour évaluer périodiquement les instruments juridiques et les pratiques administratives pertinents en vue de déterminer s'ils comportent des lacunes permettant aux groupes criminels organisés d'en faire un usage impropre (art. 31, par. 4)?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser comment les autorités compétentes de votre pays ont évalué périodiquement les instruments juridiques et les pratiques administratives pertinents en vue de déterminer s'ils comportent des lacunes permettant aux groupes criminels organisés d'en faire un usage impropre.

114. Les autorités compétentes de votre pays ont-elles pris des mesures pour mieux sensibiliser le public à l'existence, aux causes et à la gravité de la criminalité transnationale organisée et à la menace qu'elle représente, y compris des mesures destinées à promouvoir la participation du public aux activités de prévention et de lutte (art. 31, par. 5)?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser comment les autorités compétentes de votre pays ont procédé pour mieux sensibiliser le public.

115. Existe-t-il dans votre pays une autorité ou des autorités susceptibles d'aider les autres États parties à mettre au point des mesures de prévention de la criminalité transnationale organisée (art. 31, par. 6)?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez fournir tout renseignement disponible concernant le nom et l'adresse de cette autorité ou de ces autorités.

116. Votre pays a-t-il participé à des programmes ou projets de collaboration avec d'autres États parties ou avec des organisations régionales et internationales compétentes en vue de promouvoir et de mettre au point des mesures de prévention de la criminalité transnationale organisée, notamment d'agir sur les facteurs qui rendent les groupes socialement marginalisés vulnérables à l'action de cette criminalité (art. 31, par. 7)?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser quels sont ces programmes ou projets de collaboration avec d'autres États parties ou avec des organisations régionales et internationales compétentes.

117. Votre pays a-t-il développé ses capacités d'analyse des activités criminelles organisées et les a-t-il mises en commun avec d'autres États parties et par le biais des organisations internationales et régionales? Dans l'affirmative, des définitions, normes et méthodes communes ont-elles été élaborées et appliquées (art. 28, par. 2)?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser les capacités d'analyse des activités criminelles organisées qui ont été développées par votre pays et mises en commun avec d'autres États parties et par le biais des organisations internationales et régionales.

118. Votre pays a-t-il aidé d'autres États parties à planifier et exécuter des programmes de recherche et de formation conçus pour échanger des connaissances spécialisées dans les domaines visés au paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention (art. 29, par. 2)?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser l'assistance apportée par votre pays pour planifier et exécuter des programmes de recherche et de formation conçus pour échanger des connaissances spécialisées dans les domaines visés au paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention.

119. Votre pays a-t-il pris des mesures visant à optimiser les activités opérationnelles et de formation au sein des organisations internationales et régionales et dans le cadre des accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux pertinents (art. 29, par. 4)?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser les mesures prises par votre pays pour optimiser les activités opérationnelles et de formation au sein des organisations internationales et régionales et dans le cadre des accords ou arrangements bilatéraux et multilatéraux pertinents.

120. Votre pays a-t-il coopéré avec des pays en développement et des pays à économie en transition pour renforcer leur capacité à prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée, et leur a-t-il fourni une assistance technique pour l'application de la Convention (art. 30, par. 2)?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser quelles ont été cette coopération et ces activités d'assistance technique.

121. Votre pays a-t-il conclu des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux sur l'assistance matérielle et logistique pour prévenir, détecter et combattre la criminalité transnationale organisée (art. 30, par. 4)?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez énumérer les accords ou arrangements bilatéraux ou multilatéraux conclus.

VI. Difficultés rencontrées et assistance requise

A. Difficultés rencontrées

122. Si la législation interne n'a pas été adaptée aux exigences de la Convention, quelles sont les mesures qui restent à prendre en ce sens? (Par exemple, une législation est-elle en cours de rédaction? Une législation a-t-elle été soumise pour approbation?) Veuillez préciser toutes les mesures qui restent à prendre en ce qui concerne la législation d'application.

123. Des difficultés entravent-elles l'adoption d'une législation nationale adéquate ou l'utilisation de la législation existante?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser les principales difficultés rencontrées (veuillez cocher toutes les réponses pertinentes):

Aucune

- Problèmes de formulation de la législation
 - Besoin d'autres textes d'application (lois, règlements, décrets, etc.)
 - Réticence des praticiens à recourir à la législation existante
 - Diffusion insuffisante de la législation existante
 - Manque de coordination entre les institutions
 - Spécificités du système juridique
 - Priorités concurrentes des autorités nationales
 - Ressources limitées pour l'application de la législation existante
 - Coopération limitée avec les autres États
 - Manque de connaissance de la législation existante
 - Autres problèmes (veuillez préciser)
-
-

B. Besoin d'assistance technique

124. Votre pays a-t-il besoin d'une assistance technique pour surmonter ces difficultés?

Oui Non

a) Dans l'affirmative, veuillez préciser le type d'assistance requis.

b) Parmi les formes d'assistance technique énumérées ci-dessous, lesquelles, si elles étaient disponibles, aideraient votre pays à appliquer pleinement les dispositions de la Convention? Pour chaque forme d'assistance sélectionnée, veuillez préciser en rapport avec quelles dispositions de la Convention elle serait nécessaire.

- Conseils juridiques
- Aide à l'élaboration de textes législatifs
- Lois ou règlements types
- Accords types
- Procédures opératoires standard
- Élaboration de stratégies/politiques, notamment de plans d'action
- Diffusion des bonnes pratiques/enseignements tirés de l'expérience
- Renforcement des capacités au moyen de la formation de praticiens ou de formateurs
- Assistance sur place par un mentor ou un expert

- Création d'institutions ou renforcement des institutions existantes
 - Prévention et sensibilisation
 - Assistance technologique
 - Création de bases de données
 - Mesures visant à améliorer la coopération régionale
 - Mesures visant à améliorer la coopération internationale
 - Autres (veuillez préciser)
-
-

VII. Autres informations

125. Veuillez donner toute autre information qui, selon vous, devrait être examinée à ce stade par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée concernant des questions ou des difficultés liées à l'application de la Convention autres que celles mentionnées ci-dessus.
